



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-117

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2023-06-30-00016 - AP interdiction manifester sur périmètre Grenoble du 30 juin au 3 juillet 2023 (3 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service

Sécurité et Risques

38-2023-06-30-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation autoroute A7 pendant les travaux d'entretien dans l'échangeur de Chanas (3 pages)

Page 7

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-30-00016

AP interdiction manifester sur périmètre
Grenoble du 30 juin au 3 juillet 2023

Grenoble, le 30 juin 2023

**A R R Ê T É N° 2023 –
portant interdiction de manifestations non déclarées
du vendredi 30 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00 sur la commune de
Grenoble dans le périmètre désigné ci-dessous autour de la place de Verdun**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Isère , sous-préfet de Grenoble : M. Laurent SIMPLICIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00003 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Simplicien, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Considérant qu'une manifestation non déclarée contre le racisme et les violences policières suite au décès d'un jeune homme à Nanterre dans le cadre d'un refus d'obtempérer regroupera environ 400 personnes issues pour la plupart de la mouvance ultra-gauche **vendredi 30 juin 2023 à 20h00 sur la place Verdun à Grenoble ;**

Considérant qu'elle ne remplit pas les conditions des dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure concernant le délai qui doit être de 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'au vu des violences urbaines constatées ces dernières nuits dans de nombreuses villes en France, y compris dans la ville de Grenoble, un fort risque de troubles à l'ordre public est prévisible à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des dégradations du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants de ce mouvement et de leurs agissements violents ;

Considérant que les forces de sécurité, sollicitées en de nombreux points du département, spécialement ce vendredi 30 juin 2023 et dans le contexte national de violences urbaines, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans la commune de Grenoble est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant le risque extrêmement élevé des débordements et des heurts entre manifestants et probablement une déambulation vers le centre ville de Grenoble ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations ou rassemblements revendicatifs sont interdits du **vendredi 30 juin à partir de 20h00 jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8h00, dans le périmètre désigné ci-dessous** :

Quai Xavier Jouvin du Pont de la Chartreuse au quai de la porte de l'Isère
Cours Jean Jaurès jusqu'au carrefour Vallier-Libération
Boulevard Foch/ angle libération , boulevard Joffre angle Jean Perrot
Jean Perrot angle boulevard Clémenceau jusqu'au carrefour Flandrin/Valmy / Clémenceau
Valmy- Jean Perrot – rue du 19 mars 1962- boulevard Leclerc – Pont de Chartreuse

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, Monsieur le maire de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Le Préfet, signé
Le sous-préfet, secrétaire général
Laurent Simplicien

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-06-30-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la
circulation autoroute A7 pendant les travaux
d'entretien dans l'échangeur de Chanas

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2023-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7
pendant les travaux d'entretien dans l'échangeur n°12 de Chanas**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
- Vu** le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
- Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** la demande présentée par la société ASF, Autoroutes du Sud de la France du 16 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 19 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est du 19 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO de Chanas, du 20 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Chanas du 19 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Reventin Vaugris du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Gervans du 16 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint Vallier du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Andancette du 21 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Saint Rambert d'Albon du 27 juin 2023 ;
- Vu** le retour de la commune de Condrieu du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable des communes d'Auberives sur Varèze, de Tain l'Hermitage, de Crozes Hermitage, de Vienne, du péage de Roussillon, d'Erôme, de Serves sur Rhône, et de Laveyron.

Considérant que sur l'autoroute A7 dans le cadre de travaux d'entretien dans les bretelles de l'échangeur de Chanas, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les travaux sur l'autoroute A7 se dérouleront selon les modes d'exploitation suivants :

- Nuit du mardi 04 juillet 2023 21h au mercredi 05 juillet 2023 05h : fermeture de la bretelle de sortie sens Paris Marseille.
- Nuit du mercredi 05 juillet 2023 21h au jeudi 06 juillet 2023 05h : fermeture des deux bretelles d'entrées.
- Nuit du jeudi 06 juillet 2023 21h au vendredi 07 juillet 2023 05h : fermeture de la bretelle de sortie sens Marseille Paris.

ARTICLE 2 :

- Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Lyon :

Les automobilistes désirants emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon devront suivre la direction Vienne Lyon par RN7 jusqu'à Vienne pour reprendre l'autoroute A7n en direction de Lyon à l'échangeur n°9 Vienne Nord.

- Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Marseille :

Les automobilistes désirants emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille devront suivre la direction Vienne Lyon par RN7 jusqu'à l'entrée 11.1 Auberives.

- Pendant la fermeture des bretelles de sortie Chanas :

Les automobilistes en provenance de Marseille désirant sortir à Chanas :

Pour les VL :

Emprunter la sortie Tain l'Hermitage n°13 et suivre la RN7 jusqu'à Chanas.

Pour les PL :

Emprunter la sortie Vienne Sud n°11 puis reprendre l'autoroute en direction de Marseille à ce même échangeur pour sortir à Chanas n°12.

Les automobilistes en provenance de Paris désirant sortir à Chanas :

Pour les VL :

Emprunter la sortie Condrieu n°10 suivre la direction Ampuis Condrieu, prendre la D45 direction Vaugris puis Reventin Vaugris par la D4 puis Valence Annonay par la RN7 jusqu'à Chanas

Pour les PL :

Emprunter la sortie Tain l'Hermitage n°13 puis reprendre l'autoroute en direction de Paris à ce même échangeur pour sortir à Chanas n°12.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

ARTICLE 4:

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les services d'Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 6:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-est,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le directeur du SDIS du Rhône,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 30 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,

SIGNÉ

Anne TYVAERT